

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par  
M. Muzeau-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 58 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° A L'article L. 2328-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le code du travail prévoit, lorsqu'il y a récidive, de multiplier par deux les sanctions pénales qui peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur en cas d'entrave à la désignation et au libre exercice des fonctions de membre du comité d'entreprise. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans la rédaction du nouveau code. Notre amendement a vocation à les rétablir.